

Numéro 92 - Été 2004



**...Et notre
Assemblée générale du
30 septembre**

PPNa Contact

Bulletin de l'association sans but
lucratif

"Patrimoine du Pays de Nandrin"

Secrétariat :

La Vaux, 8

4550 Nandrin

Tél. : 04.371.28.67

E-mail :

ppna@swing.be

Internet :

<http://membres.lycos.fr/ppna>

Banque :

068-2318469-02

Cotisation annuelle : 7,5 €

Comité de rédaction :

Yvon Carpeaux, la Forge

Claude et Micheline Delbrouck,
Fraineux

Jean-Marie Delmotte, Neupré

Jean-Claude Dumoulin, Sotrez

Gabriel de Potter, la Vaux

Michel Hofinger, Croix-André

André Matriche, Croix-Claire

René Mawet, la Vaux

Serge Mottet, Villers - Centre

Jacques Tilman, les Marlières

Éric Verga, Nandrin - Centre

Luc Willems, Clémodeau

Le PPNa est membre

d'Inter-Environnement Wallonie

Sommaire

Éditorial

Message important !3

Notre patrimoine local

Année Ovide Musin4

Environnement général

Histoire de nos haies14

Vie de l'association

Nos 25 ans !23

Message important !

Chers amis, chers membres,

Comme toutes les associations sans but lucratif du pays, le PPNa est tenu d'adapter ses statuts à la nouvelle loi de 2002 sur les ASBL. La réforme de l'ancienne loi de 1921 instaure de nouvelles règles du jeu avec pour objectif principal de permettre une plus grande transparence dans leur fonctionnement.

Concrètement, les modifications demandées par le législateur doivent être terminées pour le 31 décembre de cette année.

Faute de quoi, notre association disparaîtra. Tout simplement.

Pour y parvenir, il nous faut franchir deux étapes :

La première : l'approbation des nouveaux statuts, par vote, lors de la prochaine Assemblée générale par la majorité des membres. ***Tous les membres sont ici concernés puisque le vote ne sera valable que si 2/3 des membres du PPNa ont validé la modification des statuts.***

La deuxième est plus technique et ***sera prise en charge par le Conseil d'administration*** (dépôt des documents requis au greffe du Tribunal de Commerce de Huy et opérations de mise en conformité au Moniteur Belge).

Aussi, nous vous demandons (pour la première étape) :

1. De prendre connaissance des statuts remaniés (certaines modifications sont obligatoires et d'autres sont proposées par le Conseil d'administration). Ce texte sera joint à la convocation que vous recevrez plus ou moins en même temps que ce bulletin.

2. D'adresser par écrit vos éventuelles remarques ou suggestions à notre administrateur Luc Willems au minimum une semaine

avant la date de l'Assemblée générale. Ainsi, Luc aura-t-il le temps d'intégrer votre proposition au document qui sera soumis au vote lors de l'Assemblée générale. Contact : rue Clémodeau, 197 à Villers-le-Temple. LucWillems65@versateladsl.be

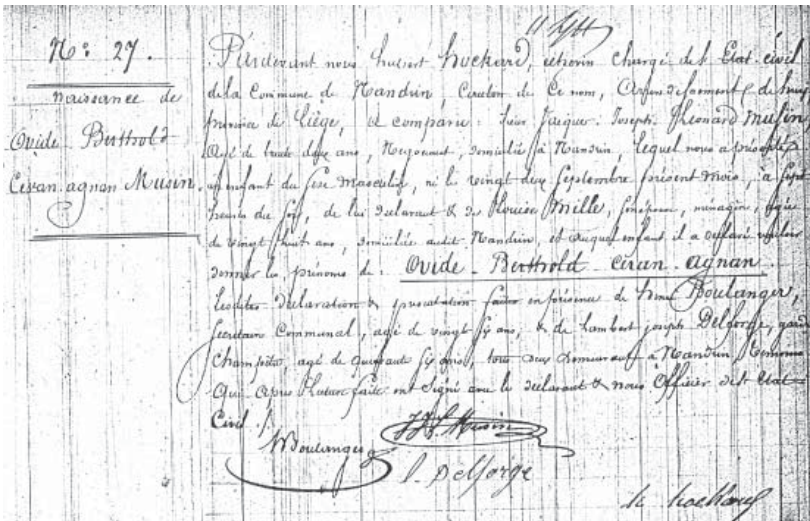
3. De participer à l'Assemblée générale. Merci de bloquer dès à présent la date du 30 septembre (20 heures). La convocation qui vous parviendra très prochainement contiendra également un talon de procuration. Si vous ne pouvez nous rejoindre, il est essentiel que vous nous le fassiez parvenir (à notre secrétariat ou auprès de l'un des administrateurs).

Vous l'avez compris, votre participation directe ou indirecte est vitale pour l'association !

D'avance un grand merci et... à bientôt ! □

Notre patrimoine local

Année Ovide Musin



Que peut faire un gosse, cadet d'une famille de 5 enfants, à la campagne à cette époque ? Il attrape des truites à la main dans les ruisseaux et la foi parentale en a fait un assistant aux offices religieux. Mais sa jeunesse à Nandrin est de courte durée. Il est subjugué par un petit violon offert par son père et l'intérêt qu'il manifeste envers ce jouet surprend. Son premier initiateur est le savetier du village, lui-même contrebassiste. C'est assis à même le sol masqué par le tapis de la table qu'un professeur de musique de passage le découvre. Les louanges de cet enseignant prodiguées aux parents le conduisent devant les juges d'examens. L'accès à l'école de musique lui est ouvert et c'est à 8 ans que la malle poste le dépose rive droite "dju d'la" à Liège dans une famille amie de son père. Commence alors des études en compagnie d'Eugène Ysaye. L'acquisition de sa maîtrise instrumentale est parsemée de distinctions jusqu'à l'obtention de la médaille de vermeil avec grande distinction au violon. Il débute modestement en se déplaçant à Ostende puis à Paris ; à 30 ans, il s'expatrie outre-Atlantique pour parcourir le monde entier, se produisant en solo ou avec accompagnement. Les cuisines exotiques découvertes lors de ses nombreux voyages n'ont en rien altéré son goût pour les saveurs populaires de son enfance. En visite à Nandrin, il y retrouve toujours dans son presbytère, le prêtre du village, devenu un homme âgé. Celui-ci l'invite à sa table, ajoutant tristement qu'il n'avait pas de veau gras. L'ecclésiastique lui suggère alors, comme par le passé, une pêche "miraculeuse" ; c'est ainsi qu'ils se sont rassasiés d'une belle truite assaisonnée de beurre fondu aux fines herbes. En 1887, il ne pourra assister, par ses nombreux engagements, à l'inauguration du Conservatoire Royal de Liège. À la fin d'une tournée au Japon et à Shanghai, il rentre à Liège pour se reposer. C'est à cette époque que le gouverneur de la Province, Pety de Thosée lui offre la chaire professorale de violon au conservatoire. Lui qui représenta avec fierté l'école belge de musique, liégeoise en particulier, y enseigna une dizaine d'années. En 1920, il écrit ses mémoires. Il s'éteint en 1929.

École de musique fréquentée par Ovide Musin

Place du Conservatoire. Depuis 1879, année où son transfert au boulevard Piercot a été résolu, le Conservatoire, notre grand établissement d'instruction musicale, a eu son nom effacé de la nomenclature des rues. Ce nom y avait paru, pour la première fois,

en 1848. C'est à notre place Cockerill actuelle qu'il fut attaché. Pour la première fois aussi, cette institution venait d'être dotée d'un local véritablement à elle, sur la place à laquelle le Conservatoire allait transmettre sa dénomination, où il devait se développer et conquérir la renommée dont il jouit justement à l'étranger.

On ne doit pas déduire de là que le Conservatoire date seulement de 1848. Qu'on ne se figure pas surtout que les écoles de musique étaient inconnues autrefois chez nous ou que notre réputation dans cet art soit un lustre ajouté seulement au XIX^e siècle aux gloires artistiques de la patrie liégeoise. Nous fournissons les preuves du contraire.

MY MEMORIES

BY

OVIDE MUSIN

Founder of the Belgian School of Violin in New York, 1908;
Officer of the Belgian "Order of Leopold;" Commander
of the "Order of Nisham Itikar" (French);
Officer d'Academie (France); Ordre du
Merite (Holland); Officer of the
Order of the Bolivar (South
America), etc.

A HALF-CENTURY OF ADVENTURES AND
EXPERIENCES AND GLOBE TRAVEL
WRITTEN BY HIMSELF

NEW YORK
MUSIN PUBLISHING COMPANY
51 WEST 76TH STREET
1920

*At the Exposition Universelle
Ministre des Sciences et des Arts.
Hommage des compositeurs
Ovide Musin
New York 1920*

École belge de violon

Un musicien peu scrupuleux écrivit il y a environ trois ans dans un magazine musical que l'école belge du violon n'existait pas. Et pour réfuter cette assertion, je pris mes vieux livres et recherchai les faits historiques qui prouvaient que l'école belge avait existé depuis les temps anciens.

Nous ignorons quelles littératures publia Ovide Musin mais voici, extrait de *Liège à travers les âges* de Théodor Radoux, l'histoire de l'école de musique liégeoise.

Un corps administratif de cette époque, le Jury d'instruction publique, disait de son côté, s'adressant à l'Administration centrale du département de l'Ourthe :

"Vous savez qu'il n'y a pas de département dans la République (Liège se trouvait annexée à la France), qui ait l'avantage de réunir autant d'artistes musiciens. La commune de Liège seule peut compter trois cents musiciens de profession ou environ ; elle peut se vanter qu'après Rome et Naples, aucune ville n'a un meilleur orchestre, composé de musiciens distingués qui ont fait leurs études en Italie". Tel était aussi l'avis de Grétry.

Jusqu'à la Révolution de la fin du XVIII^e siècle, aucune école laïque de musique n'avait été créée en notre ville. Seuls, les chapitres des collégiales et de la cathédrale continuaient avec certaines abbayes d'y "nourrir le goût de ce bel art", - pour employer l'expression de l'Administration centrale républicaine - "en entretenant des musiciens pour l'exercice du culte". Cette administration était, en somme, du même avis que le célèbre compositeur Gounod : "Tout ce qu'il y a eu de grands musiciens", écrivait-il, "a été formé par les maîtrises ou par l'esprit des maîtrises..."

Aussi, la République française, en abolissant, l'an 1797, les chapitres des collégiales, supprima-t-elle du même coup l'enseignement musical à Liège. "La suppression du clergé", déclarait le Jury d'instruction à l'Administration centrale, "a anéanti la musique dans ce département".

L'Administration centrale du département de l'Ourthe ne se montrait pas moins catégorique : "La chute des corporations religieuses auxquelles on doit à Liège ce goût pour la musique, les progrès qu'elle y a faits et les succès éclatants qui en ont été la suite, ont dû nécessairement jeter dans le besoin et la détresse une foule d'artistes estimables, incapables de se procurer leur subsistance autrement que par l'art qu'ils professent".

Ces administrations républicaines suppliaient Grétry, qui se trouvait à Paris, et le Gouvernement, de s'efforcer de remédier à la situation "pour ne pas laisser anéantir", écrivaient-elles, "un art qui, jusqu'à l'époque actuelle a illustré notre pays". Ce qu'elles réclamaient surtout pour Liège, c'était la création d'une école de musique : "Nous avons une foule de jeunes gens attachés aux ci-devant collégiales qui annoncent les plus heureuses dispositions, et cette jeunesse va absolument manquer de moyens pour développer ces dispositions et acquérir des talents ou perfectionner ceux qu'ils ont déjà. Ils seront perdus pour l'art ; ils seront condamnés à l'indigence, tandis que l'établissement d'une école de musique les mettrait à même de se procurer partout des places avantageuses".

L'Administration centrale, ayant conscience de la haute utilité de l'institution sollicitée, pria le ministre de l'intérieur d'exaucer les vœux de la population liégeoise : "Tout se réunit", concluait-elle, "pour engager à fixer à Liège un établissement qui ne peut qu'y faire des progrès rapides, y conserver le goût de cet art précieux et le répandre promptement dans tous les environs. N'est-ce pas d'ailleurs un droit légitimement réclamé par la patrie de tant d'artistes célèbres, par la patrie de Grétry ?".

Bassenge, commissaire du Directoire exécutif près l'Administration centrale de l'Ourthe, recourut en ces termes au grand compositeur dans le même dessein, le 24 janvier 1798 :

"La suppression absolue du clergé séculier, des huit collégiales, de notre cathédrale, de la maison épiscopale, laissent sans la moindre ressource, abandonnent à la plus cruelle misère, une foule de musiciens dont l'ensemble, vous le savez, était bien précieux. Le découragement des uns, des occupations nouvelles et forcées, auxquelles s'adonneront bientôt les autres, la sortie de ce pays de

ceux dont les talents marquent ou promettent, tout s'unira pour ravir à une ville qui se distingua dans tous les temps par l'amour et le génie de la musique, cet estimable avantage. Non cela n'arrivera pas ! La patrie de Grétry sera toujours celle de cet art brillant et fécond en sublimes résultats".

Grétry, en effet, insista près de la Commission dont il faisait partie et qui avait pour mission de répartir les dix ou douze conservatoires de musique à créer entre les divers départements : "J'avais obtenu", fit-il savoir le 27 janvier à l'Administration centrale de l'Ourthe, "qu'un de ces conservatoires serait établi à Liège. Dans le projet réclamé pour ma patrie, j'avais montré la ville de Liège, et de toutes manières, comme celle qui méritait la préférence dans la Belgique".

Mais la Commission inclinait à en doter la ville de Bruxelles, ce qui obligea Grétry à insister fortement.

Dans son espoir de réussite, Henri Hamal, membre du jury, avait proposé comme local, "le couvent des Dominicains avec le dôme...". Le Jury d'instruction avait composé ainsi le personnel professoral jugé nécessaire à l'école qu'il désirait : "un directeur, un maître de prononciation, quatre professeurs pour le chant, trois pour le violon, un pour l'alto, un pour le violoncelle, un pour la contrebasse, un pour le hautbois, un pour la clarinette, un pour le basson et le serpent, un pour l'orgue, un pour le clavecin, un pour le cor et la trompette".

Le Directoire exécutif se borna à engager les pétitionnaires à transmettre leur demande au Corps législatif.

Quelques années plus tard, le préfet adressait, en date du 22 floréal an IX (12 mai 1801), une épître au maire de Liège, pour l'informer qu'il venait "de recevoir du conseiller d'État Rédon, une lettre" d'après laquelle "le gouvernement accordait un conservatoire de musique à la ville qui a donné le jour aux Grétry, aux Hamal, aux Moreau".

C'était une simple promesse que le gouvernement républicain laissa protester. Cinq ans plus tard, en juin 1806 - on se trouvait alors sous le régime impérial -, le Conseil général de notre département

revint à la charge. Des communications s'échangèrent entre le préfet Micoud d'Umons et le directeur général de l'instruction publique. Le premier insistant en faveur de l'établissement en notre ville "d'une succursale du Conservatoire de Paris", faisait ressortir combien Liège renfermait encore de musiciens de talent, quoique quatorze ans se fussent écoulés depuis la suppression des écoles de musique qu'entretenait le clergé et qu'aucune ne les eût remplacées.

"Dans quel lieu", écrivait le préfet, "placer plus convenablement cette école que dans une ville dont l'art musical a toujours fait les délices et où la prédilection générale pour cet art aimable avait enfanté des écoles nombreuses, qui, pendant longtemps, se sont montrées dignes de rivaliser avec les savantes et célèbres écoles d'Italie ?

"Malgré la chute de ces anciens établissements, Liège renferme encore aujourd'hui des talents très distingués et assez nombreux pour former dans les grands concerts... un orchestre brillant avec lequel aucun autre dans les départements de l'Empire ne pourrait soutenir la concurrence".

Le magistrat départemental forçait-il la note ? Son lyrisme témoigne des convictions artistiques dont il était animé et des droits qu'il reconnaissait à notre cité pour l'obtention d'un conservatoire. Le préfet également devait aboutir au même résultat négatif. L'Empire napoléonien disparut et le royaume des Pays-Bas se fonda avant que Liège pût espérer sérieusement être le siège d'une vraie institution musicale.

En 1817, cependant, le sieur Deloncin-Raick, "écuyer et ancien directeur de musique de la collégiale Saint-Martin", fit annoncer par la voie de la presse qu'il ouvrirait une école de chant et de déclamation ; que sa méthode était celle du Conservatoire de Paris.

Cet institut, s'il recueillit quelques adhésions, ne pouvait conquérir le moindre crédit, d'autant que le fondateur déclarait "continuer à dresser les chevaux à tous airs et cadences de manèges".

Autrement méritoire fut l'école de musique que, peu d'années après, deux autres anciens maîtres de chapelle, Duguet et Jaspas, avec Henrard, professeur de chant, fondèrent rue Soeurs-de-Hasque.

Reconnaissant les bienfaits que pareille institution pouvait rendre à la population liégeoise comme aux beaux-arts, les pouvoirs publics se préoccupèrent en 1825 des moyens de créer ici une école officielle de musique. Le gouvernement manifestait l'intention d'intervenir par un subside de 4 000 florins dans les frais d'installation. Même somme fut accordée par la Ville qui offrit, en outre, l'ancienne Halle des Drapiers de la rue Féronstrée comme siège de l'établissement projeté. Tout se trouvant ainsi disposé, le 9 juin 1826 parut l'arrêté royal érigeant à Liège "une école de musique et de chant". L'inauguration se fit le 23 avril 1827. Le 1er mai suivant, les classes s'ouvrirent avec 35 élèves sous la direction de Daussoigne-Méhul.

La nouvelle institution ne fit pas long séjour à la Halle des Drapiers. Ce local ne convenait nullement à pareille affectation. C'est dans une maison de la rue Sainte-Croix, habitée précédemment par le banquier Frésart et ensuite par la famille Burnay, que l'école fut établie alors. Elle avait, parmi ses dix professeurs, tous de Liège sauf un, les trois musiciens fondateurs de l'institut libre qui était déjà disparu.

Conservatoire royal de musique

La révolution de 1830 n'approuva nullement la nouvelle école officielle de musique. Cette école avait gardé 92 élèves. Seule en Belgique, elle put continuer ses cours. D'École royale comme on la nommait sous le gouvernement des Pays-Bas, elle devint École nationale. Le 13 novembre 1831 seulement, un arrêté royal lui permit de prendre le titre de Conservatoire royal de Musique. En 1836, notre institut musical occupait la maison Pirlot, que la Ville avait louée à cet effet, sur l'emplacement de laquelle s'éleva plus tard le café Canterbury, rue de la Cathédrale (numéro 57 anc. et 95 actuel). C'était là aussi une installation provisoire.

Dès 1828, le gouvernement hollandais avait élaboré les plans de constructions à adjoindre aux bâtiments de l'Université, afin d'y placer une école de dessin et le Conservatoire. La Ville promit un subside de 30 000 fl. Ce fut en 1836 que, par arrêté royal du 31 octobre, une décision définitive fut prise relativement à l'édification du local du Conservatoire, à l'angle des places dites maintenant Cockerill et du Vingt-Août. Cette bâtisse ne fut achevée et utilisée que vers 1849.

M. Daussoigne, nommé directeur le 14 janvier 1827, était entré en fonctions le 1^{er} mai suivant, date de l'ouverture du Conservatoire. Il continua à diriger notre collège musical jusqu'en 1862. Il fut remplacé alors par un de ses élèves, Étienne Soubre. Ce dernier, appelé à la direction le 17 mai 1862, la conserva jusqu'au 8 septembre 1871, jour de sa mort. J.-Th. Radoux lui succéda. Sa nomination à la tête de notre institution musicale date du 14 septembre 1872. Lui aussi était un élève de Daussoigne.

Les 3 et 4 juin 1877, le Conservatoire célébra solennellement le 50^e anniversaire de sa fondation. Dix ans après, le samedi 30 avril 1887, il inaugurerait, par une grande fête musicale, ses nouvelles installations boulevard Piercot. À cette rubrique, nous donnons quelques renseignements sur les nouveaux locaux.

Le Conservatoire, dirigé dès le du 30 mai 1911 par M. Sylvain Dupuis, l'habile directeur de la glorieuse phalange musicale La Légia, continue à progresser en nombre et en mérite artistique. Ils sont légion les musiciens que cet établissement a produits et ne cesse de produire et qui, sur les divers points du monde civilisé, conservent dans le présent, à notre chère cité, son auréole artistique du passé.

Consignons-le à l'honneur de notre ville, le Conservatoire royal n'est pas seul à répandre en notre cité le goût de la musique. Il est aidé en l'occurrence par des organismes privés de premier ordre tels que l'École libre de musique et l'Académie de musique, auxquels viennent se joindre des sociétés musicales puissantes comme la Légia, les Disciples de Grétry, les Valeureux Liégeois et une série d'autres institutions spéciales.

Méprise entre deux amis au sujet d'une berceuse

En rapport avec ce sujet (Saint-Saëns) qui a donné aux compositeurs européens et à leurs éditeurs une cause pour se plaindre des firmes américaines, il y a une affaire et je veux profiter de l'occasion pour faire connaître la vérité. Un de mes amis, Félix Renard, de Huy, Belgique, violoniste et ancien élève de Léonard compose une berceuse qui fût publiée par Gevaert, un éditeur de Liège. Renard me demanda de la jouer dans mes tournées en Amérique et je la jouais quand on me demandait un bis. Et comme

chaque année, j'allais dans les différents endroits et que cette berceuse avait beaucoup de succès, elle était très connue du public et tout qui jouait un peu du violon la jouait et ainsi la vente de la musique était très importante. J'avais reçu une copie manuscrite pour mon pianiste et je fus surpris d'apprendre d'une façon détournée qu'une maison d'édition américaine avait publié la berceuse de Renard et qu'elle faisait la vente et naturellement les bénéfices tandis que le compositeur et l'éditeur belges ne recevaient rien.

Un été, tandis que je passais des vacances à Liège, Renard vint me voir en compagnie de sa femme et en présence de Madame Musin, entama le sujet de la berceuse. Je suis le compositeur me dit-il et Gevaert, l'éditeur, vous l'avez rendue populaire en Amérique et elle nous a été prise par d'autres sans permission ou licence, ils en font de l'argent en Amérique et nous, nous ne gagnons rien. Que vais-je faire ?

Nous convînmes que le seul moyen serait d'avoir une firme américaine qui la publierait sous une nouvelle forme avec certains changements comme je la jouais moi-même avec mon nom inclus dans le titre de la première page pour rappeler que c'était la berceuse de Renard jouée et propagée par Ovide Musin. Je fus d'accord pour avoir Breitkopf et Härtel pour la nouvelle édition. Renard me donna carte blanche pour les arrangements, le titre, etc. avec les éditeurs, avec une surveillance pour qu'il obtienne une ristourne sur son oeuvre.

En rentrant d'une tournée, je remis l'affaire entre les mains de Breitkopf et Härtel et partis en voyage. Avec les meilleures intentions pour Félix Renard, je dois confesser que sa berceuse n'occupait pas une place prépondérante dans mon esprit. Et comme j'avais beaucoup à faire pour organiser ma tournée voyageant chaque jour, j'étais comptant de m'embarquer pour la Belgique, m'arrêtant à peine un jour à New York ; ce qui fait que je ne rendis pas visite à Breitkopf et Härtel pour voir où en était la vente de la berceuse. J'ajouterais qu'avant mes arrangements avec Renard au sujet de la nouvelle publication, j'étais resté un certain temps sans jouer la berceuse ayant des compositions de moi-même sur mes programmes et pour les bis. Ainsi, on comprendra que l'affaire soit sortie de ma mémoire. □

Histoire de nos haies

Les haies en Région wallonne :
Historique, législation et perspectives
(+ le cas de Nandrin)

Nous vous proposons ci-dessous un texte adapté d'un article rédigé par deux botanistes de renom¹. En voici la première partie. La deuxième figurera dans notre prochain numéro. Nous y avons intégré une série d'informations relatives à notre commune grâce à une rencontre avec Pierre Jamaigne, éco-conseiller à l'administration communale.



Haie à proximité du rond-point de Saint-Séverin.

1. Nos haies sont-elles naturelles ?

Les haies sont si bien intégrées dans certains paysages ruraux wallons (Pays de Herve, Ardenne, villages de haute Ardenne, Brabant

wallon dans la région de Jodoigne, Hainaut dans la région d'Ath, versants des tiges condrusiens, etc.) qu'on pourrait croire qu'elles y sont implantées depuis le début de l'occupation humaine dans ces régions. Il n'en est rien.

C'est l'extension progressive de l'élevage intensif au détriment du pâturage extensif et de la culture qui a contraint les paysans à délimiter et à enclore leurs terres par des haies plantées. Dans les régions qui ont évolué rapidement et précocement vers l'exploitation herbagère (par exemple, le Pays de Herve dès le 17^e siècle), la haie va connaître de ce fait une extension importante dans la mesure où il fallait impérativement enclore les prairies pour éviter les divagations du bétail. Les paysans vont en découvrir l'usage, en apprécier les multiples avantages (abri pour le bétail, brise-vent, protection des talus, production de bois, obtention de petits fruits, abri pour la flore et la faune sauvages...), en supporter aussi quelques désagréments tels que la nécessité de la taille régulière. C'est la ***généralisation des clôtures métalliques*** (en particulier du fil de fer barbelé, initialement à vocation militaire défensive), au début du XX^e siècle, qui va limiter l'utilisation de la haie et même provoquer une certaine régression de celle-ci. L'entrée en vigueur de ***la politique agricole commune dans les années soixante lui donnera le coup de grâce*** dans de nombreuses régions.

Jadis expression d'un individualisme agraire, elle est souvent devenue aujourd'hui, dans les zones résidentielles, l'expression d'un individualisme tout court : le propriétaire d'une parcelle enclose d'une haie peut s'y comporter en maître, en interdire l'accès et préserver, si possible en toutes saisons, l'intimité de sa propriété (d'où le succès des haies composées de conifères au feuillage persistant). Inutile de dire que ces haies monospécifiques constituées d'essences étrangères à notre flore ont une valeur écologique très faible.

Comment les haies ont-elles été implantées jadis en milieu rural ? De jeunes arbres et arbustes étaient prélevés dans les bois, surtout dans les coupes forestières et sur les lisières. Parfois, la haie trouvait son origine dans les semis de fruits et de graines récoltés en forêt ou le cas échéant dans des haies préexistantes, voire dans des vergers. La sélection des espèces constitutives des haies s'opérait sur la base de divers critères pratiques : fréquence dans la région, facilité

avec laquelle elles se régénéraient et supportaient la transplantation, bien sûr résistance à la taille, usage possible, valeur défensive (présence d'épines, d'aiguillons, etc.).

L'évolution naturelle de la haie plantée va d'ailleurs, au fil du temps, permettre à certaines espèces de prendre davantage d'extension tandis que d'autres vont régresser. Certaines espèces, tant herbacées qu'arbustives, vont parvenir à s'y introduire naturellement grâce au transport de leurs semences par le vent, les animaux ou les activités humaines.

Originellement, la haie était donc essentiellement le reflet de la composition des boisements locaux. On n'y trouvait évidemment pas d'essences étrangères à la région, si ce n'est quelques fruitiers ou autres espèces d'usage traditionnel.

2. Les protections des haies en Wallonie

Dès le milieu du XX^e siècle, la législation belge s'est préoccupée de la problématique des haies, mais dans l'optique de régler les problèmes pratiques susceptibles de générer des troubles de voisinage. C'est, par exemple, *le Code rural* qui définit les distances de plantation par rapport à la limite séparative entre deux biens contigus, qui précise qui doit entretenir les haies, quels sont les droits et devoirs en matière de racines et de branches qui s'avancent sur la propriété voisine, etc.

Curieusement par contre, il n'existe aucun texte légal de portée générale réglementant la plantation d'espèces toxiques. Il n'existe pas non plus de dispositions légales de portée générale qui fixent la hauteur et/ou la largeur pour les haies comprises entre biens privés. Il peut cependant exister des usages locaux qui précisent ce genre de détails. Ils peuvent être obtenus aux greffes de la Justice de Paix.

M. Jammaigne précise la législation en vigueur pour ce qui concerne les haies situées à la limite de deux biens privés :

- *La haie est mitoyenne. Dans ce cas, elle doit correspondre à l'expression "basse tige" comme le stipule le Code Rural.*
- *La haie est plantée à moins de 50 cm de la mitoyenneté : le propriétaire est également tenu de la maintenir à l'état de "basse*

tige".

- *La haie est plantée à 2 m ou plus de la mitoyenneté : la restriction "basse tige" n'est plus d'application.*
- *En cas de litige, c'est vers la Justice de Paix qu'il faut se diriger...*

Il n'en va pas de même en ce qui concerne la plantation de haies le long d'une voirie publique. En effet, l'État (la Région actuellement) et les Provinces (Arrêté royal du 4 juin 1958 - autoroutes -, Arrêtés royaux de 1934, par provinces - pour les routes régionales -, idem pour les chemins provinciaux) ont des réglementations en ce domaine, et les Communes (via le Règlement sur les bâtisses) peuvent édicter des réglementations particulières en la matière.

À Nandrin, il n'y a pas de réglementation communale sur la hauteur des haies vu la diversité des cas de figure. Le long des chemins vicinaux (dont la Province a la tutelle mais pas l'entretien), les haies plantées entre 0,5 m et 2 m du fonds public doivent être ramenées à 1,40 m comme le prévoit la réglementation provinciale.

La répression de la destruction volontaire de haies rurales a également fait l'objet de l'attention du Code pénal (articles 545 et 546) et du Code rural (article 88, 8e).

Ajoutons que des mesures peuvent être prises dans le cadre d'une législation phytosanitaire. ***Ce fut le cas notamment au début des années 80, lorsque sévissait le feu bactérien.*** Un Arrêté ministériel imposa la taille des aubépines pour éviter leur floraison (et donc limiter l'essaimage des germes pathogènes) dans certaines régions de Wallonie. Cette mesure fut responsable de la destruction de nombreuses haies en milieu rural, l'agriculteur préférant l'arrachage à l'entretien.

De nombreuses communes se sont par ailleurs dotées d'une réglementation spécifique en vue de sauvegarder arbres, arbustes et haies vives. Ces réglementations soumettent l'abattage de haies à l'autorisation préalable écrite du Collège des bourgmestre et échevins. Dans certains cas, l'autorisation d'abattage n'est accordée qu'à la condition de la reconstitution avec, éventuellement, certaines exigences quant aux essences, quantités, qualité et diamètre des

plants. Le plus souvent toutefois, le citoyen reste libre de choisir les espèces qui lui conviennent.

À Nandrin, l'autorisation écrite du Collège est bel et bien requise pour tout projet d'abattage. Une fois la demande du requérant introduite, un membre de l'administration communale se rend sur le terrain et analyse au cas par cas si la demande peut être acceptée ou quelles sont les conditions exigées si l'abattage est autorisé. A priori, nous dit M. Jamaigne, nous conseillons la conservation ou la replantation avec des espèces indigènes.

Quant à la protection des arbres et, dans le cas qui nous occupe, des haies remarquables de Wallonie, elle est assurée par deux dispositifs réglementaires du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), à savoir :

- **le classement comme site ou comme monument** (articles 185 à 213 du CWATUP). Le classement d'une haie sensu stricto comme monument est exceptionnel. Par contre, un certain nombre d'entre elles sont protégées du fait de leur simple présence au sein de sites classés ;
- **l'inscription de la haie sur une liste dite de haies remarquables** (articles 84 et 266 à 270 du CWATUP). Le statut de "remarquable" conféré à un certain nombre de haies englobe automatiquement les haies classées comme monument ou site, et leur garantit à toutes une protection identique : elles ne peuvent être abattues ni leur silhouette modifiée sans l'autorisation explicite, préalable et écrite des autorités communales..., en clair, sans un permis d'urbanisme établi en bonne et due forme².

Comme nous l'avons déjà signalé dans ces pages, la liste des arbres et haies remarquables (AHR) de l'entité a été approuvée par la Région wallonne et passée au Moniteur. S'en est suivi un long travail dont l'objectif est de retrouver les propriétaires des parcelles sur lesquelles figurent les AHR. Cette recherche est en voie d'aboutissement. Elle a été prise en charge non pas par les fonctionnaires communaux mais par un sous-groupe bénévole de la CCAT (Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire). Dès ce relevé terminé, la Commune adressera un courrier à chaque propriétaire, lui précisant - même si nul n'est censé ignorer la loi - ses droits et devoirs en la matière.



Haie rue Croix-André à Nandrin.

3. La conservation des haies en Wallonie : des mesures passives aux mesures actives

Le 24 avril 1985, Melchior Wathelet, alors Ministre de l'Aménagement du territoire pour la Région Wallonne, adressait une circulaire aux Gouverneurs de Province et aux Directeurs provinciaux de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, relative à la clôture des parcelles bâties en zones agricoles et d'habitat à caractère rural³.

Nandrin utilise cette Circulaire en lui donnant force obligatoire puisqu'elle est systématiquement incluse dans les prescriptions imposées aux conditions d'octroi du permis de lotir et, souvent, dans d'autres demandes de permis d'urbanisme. L'alignement de conifères (thuyas, cyprès) y est expressément interdit et la liste des arbres et arbustes y est jointe (voir prochain bulletin).

Rappelant les effets bénéfiques des haies (protection contre l'action mécanique du vent et l'érosion des sols, biotope privilégié pour la faune sauvage...) et leur importance dans l'harmonie et l'authenticité des paysages ruraux, le ministre imposait la clôture par haie à front de voiries dans les zones précitées et la recommandait en cas de clôture en retrait par rapport à la voirie ou en cas d'obligation de clore tout ou partie de la parcelle. Les fonctionnaires délégués avaient toutefois la latitude de ne pas imposer la haie lorsqu'elle ne constituait pas le mode de clôture conforme aux traditions urbanistiques et architecturales d'une région (dans les villages rues de Gaume par exemple). La circulaire précisait enfin, à la plus grande satisfaction des naturalistes, qu'en zone agricole, la haie devait être composée d'une ou de plusieurs essences régionales compatibles avec l'environnement et, qu'en zone d'habitat à caractère rural, la haie devrait, de préférence, être composée d'une ou plusieurs essences régionales compatibles avec l'environnement. Suivait alors, logiquement, une liste de référence d'essences dites régionales.

Le choix avait été fait, pouvait-on lire, sur base de l'Atlas de la Flore belge et luxembourgeoise publié, en 1972, par le Jardin Botanique National de Belgique. Fort bien, mais cet atlas ne répertorie pas que des essences indigènes, loin de là, de sorte que la circulaire recommande la plantation de plusieurs espèces tout à fait étrangères à notre flore spontanée : par exemple, l'amélanche sauvage, originaire d'Europe méridionale et centrale, d'Asie Mineure et d'Afrique du Nord, l'arbre à perruque, originaire d'Europe méridionale et du Caucase) ou l'hibiscus originaire d'Asie orientale. D'autres sont bien indigènes en Belgique mais uniquement en région flamande : un cas typique est celui de l'argousier, propre au littoral ! D'autres espèces proposées laissent rêveur pour la constitution de haies : la bruyère, l'airelle et la myrtille !

Il a fallu attendre dix ans et la pression de l'Union Européenne (via la Directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels) et du Conseil de l'Europe, *pour que le Gouvernement Wallon prenne une nouvelle initiative en faveur des haies*. Au départ, le législateur avait songé à subventionner la plantation de haies dans le cadre des mesures agri-environnementales, mais vu les difficultés de réunir toutes les conditions requises pour créer une haie ayant un intérêt agronomique (orientation, perméabilité,

stratification...), il a finalement été décidé de subventionner ces plantations dans le cadre du budget de la DGRNE (Division de la Nature et des Forêts).

Ainsi, dans les zones agricoles, d'espaces verts, de parcs, d'habitat à caractère rural ou tampon, hors remembrement en cours, la Région Wallonne peut octroyer une subvention à la plantation de haies aux propriétaires privés ou aux titulaires d'un droit réel en comportant l'usage. La subvention ne peut évidemment être octroyée que moyennant une série de conditions (article 2), parmi lesquelles le fait que les espèces plantées seront sélectionnées dans une liste imposée, que les essences arborescentes seront choisies en fonction des considérations émises dans le "Fichier écologique des essences" édité par le Ministère de la Région Wallonne et que les essences arbustives plantées devront figurer parmi celles figurant dans un tableau repris en annexe et dont elles devront respecter les conditions.

Probablement en partie en raison des conditions imposées pour l'octroi de la subvention, le succès rencontré par cet Arrêté fut mitigé. Selon le Service des Espaces verts de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement de la Région Wallonne en charge de l'application de cet arrêté, ce dernier a permis de subventionner quelque 100 km de haie en région Wallonne depuis 1995.

En 1999, sous la pression de la Commission Européenne, le Gouvernement Wallon prenait un Arrêté⁴ relatif à l'octroi de subventions agri-environnementales permettant le subventionnement des exploitations agricoles qui s'engagent à ne pas détruire notamment les haies et les bandes boisées, à entretenir et, si possible, à améliorer le réseau écologique de leur exploitation. L'importance de la subvention est fonction de la longueur de haies maintenues, entretenues et, si nécessaire, restaurées. Dans ces conditions, il est prévu que seuls seront pris en compte les bandes continues d'arbres ou d'arbustes indigènes et les alignements d'arbres indigènes dans les parcelles agricoles, à l'exclusion des plantations ou rangées monospécifiques de peupliers. En cas de nécessité, l'exploitant s'engage à replanter une longueur de haie ou de bande boisée au moins équivalente à la longueur dégradée.

Il n'est pas fait allusion à l'obligation de replanter des espèces indigènes, même si on peut imaginer que, vu le contexte, c'est là une condition implicite.

À cette législation déjà passablement compliquée, sont venus s'adjoindre des Règlements communaux destinés à protéger les arbres et les haies, pris en vertu du Décret du 5 avril 1995 qui octroie aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature. Ces mesures doivent cependant faire l'objet d'une approbation du Gouvernement Wallon - sur avis du CSWCN -, en vertu de l'article 58 quinquies de la loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature telle que modifiée par le Décret du 6 avril 1995. ***Nandrin n'a pas utilisé ce droit.***

Afin de faciliter le travail des Communes, en 1998, la DGRNE a diffusé un Règlement communal type qui prévoit notamment, non seulement l'interdiction d'abattre ou d'arracher des haies ou partie de celles-ci sans permis préalable écrit délivré par le Collège des bourgmestre et échevins, mais qui précise également que la décision d'octroi de l'autorisation peut être subordonnée à des conditions précises en vue de la reconstitution du milieu.

Les communes de Anhée, Ath, Attert, Aywaille, Beaumont, Cerfontaine, Chaudfontaine, Estinnes, Florennes, Fosses-la-Ville, Gerpennes, Marche, Oupeye, Walcourt... ont adopté cette formule. "Nous y avons songé, mais, pour l'heure, nous n'avons pas opté pour cette formule" indique l'éco-conseiller. □

¹ Natura Mosana. Vol.56, n° 2, avril-mai-juin 2003. Ph. Destinay et J. Lambinon.

² Une synthèse de ces législations complexes a été rédigée par Benjamin Stassen dans un article intitulé "L'arbre remarquable en Wallonie. Statut et protection juridique", paru dans l'ouvrage "L'arbre entre nature et culture". Liège, Éd. Musée en Plein Air du Sart-Tilman" ASBL et "Façon de voir". 111 p., 2000.

³ Circulaire ministérielle du 24 avril 1985 relative à la clôture des parcelles bâties en zones d'habitat à caractère rural (Moniteur belge du 13 septembre 1985).

⁴ Arrêté du Gouvernement Wallon du 11 mars 1999 relatif à l'octroi de subventions agri-environnementales. Cet arrêté a été modifié l'année suivante par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 décembre 2000 (Moniteur belge du 10 février 2001).

Nos 25 ans !

Voilà, c'est fait et... bien fait. Nous avons dignement fêté nos 25 ans d'existence dans ce lieu enchanteur qu'est la Carrière de la Lune au hameau de La Forge à Villers. Grâce à l'accueil légendaire de nos hôtes Micheline Closon et Michel van Harten, une quarantaine de membres et amis se sont retrouvés pour déguster les plats (et apéros !) préparés par l'équipe.





Tard dans la nuit, sous les étoiles et aux côtés d'un grand feu aux chaleureuses vertus, nous nous sommes attardés à bavarder, rire et parler avec des amis ou voisins que "la fureur du quotidien" nous empêche souvent de mieux connaître.

